

Projet de règlement

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le montant de la redevance exigée en vertu de l'article 155 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), applicable à la pierre concassée et à toute pierre utilisée à des fins de construction. Il vise également à supprimer l'exigence réglementaire relative aux frais de délivrance d'un certificat d'inscription concernant certains droits miniers, devenue superflue en raison de son caractère accessoire. Il vise enfin à supprimer les possibilités de reports de versement de la garantie exigible en vertu de l'article 232.4 de la Loi sur les mines.

Le projet de règlement a un impact minime sur certaines entreprises. D'une part, le montant de la redevance exigible pour la pierre concassée et pour toute pierre utilisée à des fins de construction augmente de 0,05 \$/tonne métrique, ce qui permettra de prélever des revenus additionnels de l'ordre de 80 000 \$ par année. D'autre part, le retrait du droit de report du versement de la garantie pourrait affecter une vingtaine d'entreprises qui auraient à verser la garantie prévue au calendrier sans possibilité de report. Cette mesure pourrait représenter en moyenne 51 000 \$ de plus à assumer annuellement par l'ensemble des entreprises pour la période comprise entre 2005 et 2019.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Marc Charbonneau, directeur du développement minéral, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C 403, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1 ; téléphone : 1 800 363-7233, poste 5455 ; télécopieur : 418 643-9297.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 1^o, 14^o et 26.2^o,
a. 306.1 et 313.3)

1. L'article 61 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure est modifié par le remplacement, de «0,21 \$/t.m.», constituant le montant relatif à la pierre concassée et à toute pierre utilisée à des fins de construction, situé dans la colonne intitulée «Montant de la redevance» du tableau, par «0,26 \$/t.m.».

2. L'article 113 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o.

3. L'article 128 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45189

* La dernière modification au Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5810), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 74-2005 du 2 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 703). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.